

Violation de l'obligation d'enregistrement en vue d'utiliser le système de bourse (chiffres 1.8 let. c, 1.10 al. 4 et 1.15 al. 2 CG)

Résumé

Les identifications des négociants sont personnelles et ne doivent pas être utilisées par des tiers. Les personnes dont l'identification provisoire est échue ne sont plus autorisées à procéder à des saisies dans le système de bourse. La Commission disciplinaire a adressé un avertissement à un participant qui a autorisé l'usage d'une identification de négociant par un collaborateur, ainsi que l'accès à la SWX par trois collaborateurs dont l'identification était échue (violation des chiffres 1.8 let c, 1.10 al. 4 et 1.15 al. 2 des Conditions générales).

Décision

La Commission disciplinaire a établi que le participant Y SA a enfreint les dispositions des chiffres 1.8, 1.10 et 1.15 des Conditions générales de la SWX Swiss Exchange.

Un avertissement a été prononcé à l'encontre de la Y SA. Les frais de procédure, soit 7'000 CHF, ont été imputés à la Y SA.

Considérations

1. L'Instance de surveillance de la SWX, la SVE (Surveillance & Enforcement), a demandé à la Commission disciplinaire d'adresser un avertissement à Y SA pour violation des Conditions générales de la SWX. La Y SA a (i) permis à un collaborateur (négociant) non autorisé d'effectuer des transactions sur la SWX par le biais de l'identification d'un autre négociant entre le 29 avril 2004 et juillet 2005, et (ii) permis à trois collaborateurs non autorisés d'effectuer des transactions sur la SWX entre le 16 décembre 2004 et le 16 mai 2005. La Y SA a reconnu les faits établis ainsi que les déductions de la SVE.
2. La Commission confirme l'exposé des faits de la SVE (elle ne réitérera donc pas le processus d'instruction) et partage les considérations juridiques ainsi que l'appréciation, faite par cette dernière, de la gravité de l'infraction.
3. Conformément au règlement de procédure, les frais seront imputés à la Y SA à l'issue de la présente procédure (5'000 CHF pour la SVE, 2'000 CHF pour la procédure de la Commission disciplinaire). Les décisions concernant les sanctions à l'encontre des participants sont publiées sous forme anonyme sur le site Internet de la SWX.

Considérations de la SVE

1. Exposé du fait

Le ..., la SVE a appris que A., collaborateur de la Y SA qui n'est pas au bénéfice d'un enregistrement auprès de la SWX Swiss Exchange (SWX), avait manifestement utilisé la Trader ID de B, l'un des traders enregistrés auprès de la SWX de la Y SA.

Dans le cadre de l'instruction qui s'en ensuivit, SVE-ENC a réclamé la liste des traders du participant. A partir de ladite liste, SVE-ENC a pu établir que A n'était pas enregistré auprès de la SWX et que les trois traders enregistrés au nom du participant (à savoir B, C et D) ne disposaient que d'un statut d'enregistrement provisoire par ailleurs échue, pour les trois, le 16-17 décembre 2004. Or, en dépit de la venue à échéance de leur enregistrement provisoire en tant que traders, le participant n'avait pas suspendu leur accès au système de la SWX Swiss Exchange.

Par voie de conséquence, à partir du 16-17 décembre 2004, aucun des traders de ce participant n'était plus autorisé formellement à effectuer des transactions sur la SWX. Ce n'est que le 17 mai 2005 que les trois traders cités ont reçu leur statut d'enregistrement définitif après avoir remis, par un fax daté du

6 mai 2005, un certificat de l'autorité de surveillance daté du 1er décembre 2001 qui est reconnu valable comme licence de trader par la SWX pour l'attribution d'un statut d'enregistrement définitif (cf. chiffres 2.3 et 24.2 de la Directive 14).

Par sa lettre du 19 juillet 2005, la SVE a informé la Y SA qu'elle avait ouvert une procédure disciplinaire sur la base de ces faits et lui donnait la possibilité de rédiger une prise de position dans le cadre de son droit à être entendue. En outre, la SVE a demandé au participant de plus amples renseignements sur le collaborateur A qui a utilisé l'identification de trader de B et lui a posé des questions détaillées sur l'utilisation par d'autres personnes de l'identification de négociateur de B.

2. Prise de position du participant

Dans ses lettres du 26 juillet et du 8 août 2005, la Y SA ne conteste pas fondamentalement la version de faits exposée au chiffre 1. Elle précise que, depuis le 29 avril 2004, A a utilisé entre 6 et 10 fois par mois l'identification de B pour procéder à des saisies. Elle ajoute également qu'en tant que Junior Trader de Y SA, A est placé sous la surveillance directe de B et D, et dispose depuis le 29 avril 2004 d'un certificat de l'autorité de surveillance comme Investment Adviser. Au plan interne, B ou C contresignent ses saisies en tant que responsables. Le participant n'est pas en mesure de dire si d'autres personnes ont utilisé la Trader ID d'un négociant. Les saisies de A ont été effectuées au vu et au su du négociateur enregistré B. Selon le participant, le fait qu'il n'ait pas été fait de demande pour une identification de négociateur personnelle pour A est dû à une négligence qu'il convient de réparer au plus vite.

Etant donné que l'utilisation commune d'un mot de passe enfreint également les règlements internes de la banque, la Y SA a ouvert une procédure disciplinaire. Toutefois, elle a renoncé à une mesure disciplinaire formelle car la transmission du mot de passe, ou de l'identification de négociateur de B, a été le fait d'un ancien collaborateur du service informatique de la banque, et non du négociateur lui-même.

3. Considérations juridiques

a. Dispositions formelles

i. Compétence

(...)

b. Eléments matériels

i. Infraction aux directives de la SWX Swiss Exchange (chiffre 1.24 let. b CG)

En vertu des chiffres 1.8 let. c et 1.10 al. 4 des Conditions générales de la SWX Swiss Exchange (CG), le participant doit veiller à ce que toutes les personnes ayant accès au système de bourse soient enregistrées et que seules celles-ci utilisent le système.

D'après la directive 14 de la SWX Swiss Exchange, deux types d'enregistrement sont possibles, à savoir le provisoire et le définitif. La personne qui satisfait aux conditions requises par les Conditions générales de la SWX, mais ne dispose pas d'une licence de négociateur peut être enregistrée provisoirement à titre de négociateur pour une durée maximale d'un an (chiffre 2.2.1 de la directive 14). Si un négociateur enregistré provisoirement n'obtient pas sa licence de négociateur dans l'année suivant son enregistrement provisoire, sa licence est suspendue. Tant que dure l'interruption, le négociateur qui jouissait d'un enregistrement provisoire n'est plus autorisé à exercer son activité (chiffre 2.6.1 de la directive 14).

La SWX Swiss Exchange attribue à chaque négociateur enregistré un numéro d'enregistrement personnel. Toutes les données introduites sous ce numéro sont attribuées à son titulaire. Le participant est tenu de s'assurer qu'aucun abus ne sera commis avec les numéros d'identification de ses négociateurs enregistrés (chiffre 1.15 al. 2 CG).

Le fait est incontesté, A a utilisé l'identification de négociateur de B pour procéder à ses saisies dans le système de bourse de la SWX Swiss Exchange depuis le 29 avril 2004. Cela représente une violation répétée et prolongée du chiffre 1.15 al. 2 CG.

Pendant toute la période concernée, A n'était pas non plus enregistré en tant que négociateur auprès de la SWX Swiss Exchange. Certes, il dispose depuis le 29 avril 2004 d'un certificat d'une autorité de surveillance qui lui donnait le droit d'obtenir un enregistrement définitif à la SWX. Toutefois, la Y SA n'a pas déposé de demande correspondante pour lui, même après avoir appris suite à la présente instruction, qu'aucun de ses négociateurs n'était plus habilité formellement, à partir du 16-17 décembre 2004, à effectuer des transactions sur la SWX. Le 6 mai 2005, la Y SA n'a demandé d'enregistrement définitif que pour trois négociateurs (B,C et D) (...). Ce faisant, la Y SA a agi en violation du chiffre 2.1 de la Directive 14.

Par contre, le fait qu'à partir du 16-17 décembre 2004, aucun de ses négociateurs n'ait plus été autorisé à agir en tant que tel sur la SWX Swiss Exchange, et que la demande d'enregistrement définitif n'ait été déposée que le 6 mai 2005 ne peut être reproché à la Y SA. Les licences de l'autorité de surveillance en possession de ses trois négociateurs (B,C et D) sont reconnues équivalentes par la SWX Swiss Exchange pour un enregistrement définitif les autorisant à négocier tous les produits. Par conséquent ces négociateurs auraient pu, dès le début, obtenir un enregistrement définitif. Cependant, étant donné que la SWX ne demande pas systématiquement aux participants si leurs négociants sont déjà au bénéfice d'une licence équivalente, la Y SA n'a pas déposé de demande en vue d'un enregistrement définitif. Dans le cas d'espèce, les mesures en vue d'une suspension des enregistrements de négociateurs n'ont pas été prises, ce qui explique pourquoi ceux-ci ont pu continuer à effectuer des saisies malgré un défaut d'autorisation. Étant donné que la SWX est responsable de ces omissions, les conséquences de ces dernières ne peuvent être imputées entièrement à la Y SA.

Au final, on retiendra toutefois que la Y SA n'a pas déployé toute la diligence requise par la réglementation afin d'enregistrer correctement ses traders auprès de la SWX Swiss Exchange et n'a pas exercé un contrôle suffisant sur l'utilisation des identifications de négociateurs.

c. Résumé

Pour résumer, on constate que, au vu de l'ensemble des documents à disposition, et notamment de la prise de position de la Y SA, le reproche fait à l'entreprise d'avoir violé les règlements de la SWX est corroboré. Par conséquent, et aux termes du chiffre 1.24 let. b CG, une sanction disciplinaire peut être prise à l'encontre de la Y SA.

d. Fixation de la peine

Lorsqu'elle décrète une mesure disciplinaire, la SWX Swiss Exchange tient compte de la gravité de l'infraction et de la faute (chiffre 1.24 al. 3 CG).

Il est essentiel que les participants respectent les dispositions de la SWX Swiss Exchange mentionnées au chiffre 3.b.i, car c'est la seule façon d'identifier avec certitude le négociateur qui a effectué telle ou telle saisie dans le système de bourse. S'il y a enquête, la violation de ces dispositions peut faire échouer toute tentative d'identifier la personne responsable de saisies suspectes. Étant donné l'objectif visé par ces règlements, on ne peut considérer leur violation systématique, sur une longue période, par le collaborateur du participant, comme une infraction légère.

La remarque de la Y SA selon laquelle le trader a effectué ses saisies sous la surveillance et la responsabilité du trader enregistré n'est d'aucune aide. Les identifications des négociants sont personnelles et ne doivent pas être utilisées par des tiers, même si ces derniers sont placés sous la surveillance du négociateur autorisé. En effet, seul un négociateur enregistré de la SWX peut effectuer des saisies en qualité de représentant d'un autre négociateur du même établissement, également enregistré à la SWX, en utilisant le numéro d'identification personnel de ce dernier, pour autant que ces saisies soient consignées dans un log-book (chiffre 1.15 al. 5 CG).

Toutefois, dès qu'elle a eu connaissance de cette anomalie, la Y SA a immédiatement pris des mesures pour rétablir un état de fait conforme. En outre, tout au long de la procédure, la Y SA s'est montrée coopérative; elle n'avait non plus jamais encouru de mesure disciplinaire auparavant. Il existe donc des raisons suffisantes de penser qu'à l'avenir, la Y SA saura veiller à ce que des infractions aux règlements SWX en général, et aux dispositions relatives à l'identification des négociateurs en particulier, ne se reproduisent pas.

Sur la base des considérations ci-dessus, la sanction disciplinaire la plus légère possible est l'avertissement.

4. Décision sur les frais

Conformément à l'art. 9 de son règlement de procédure, la Commission disciplinaire de la SWX Swiss Exchange doit statuer sur le montant des frais de procédure à imputer au participant, la Y SA.

Les frais encourus par la SWX, d'un montant de 5'000 CHF, doivent être imputés au participant, le comportement fautif de ce dernier ayant déclenché l'enquête de la SVE et la procédure ultérieure.

5. Proposition de Surveillance & Enforcement

Les propositions de Surveillance & Enforcement sont les suivantes:

1. Prononcer à l'encontre du participant Y SA un avertissement, ainsi que le paiement des frais de procédure, soit 5'000 CHF.

2. Attribuer à la SVE la tâche de publier au besoin la décision sous forme anonyme.

(Décision du 30.09.2005)